

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SCM/N/1/MNG/2
6 septembre 2004

(04-3698)

Comité des subventions et des
mesures compensatoires

Original: anglais

NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 32.6 DE L'ACCORD

MONGOLIE

La communication ci-après, datée du 2 septembre 2004, est distribuée à la demande de la délégation de la Mongolie.

Se référant à l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, le gouvernement de la Mongolie informe le Comité des pratiques antidumping qu'il ne dispose d'aucune loi et/ou réglementation se rapportant à l'Accord. Une telle loi est en cours d'élaboration et devrait être promulguée en temps voulu. Une disposition se rapportant à l'Accord a été incorporée à la Loi nationale de 1996 sur le tarif douanier.
